

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 13 MAI 2019**

N°: 96/19

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS
CULTURELLES ET SPORTIVES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le treize du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 MAI 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 mai 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, André BERTERO, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Marylène BONFILLON donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Florian BRUNEL donne pouvoir à Auguste COLOMB, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Pierre CHOUBY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Jean-Claude FABRE donne pouvoir à Sandrine PRAT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Yves WIGT, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Catherine CASORLA, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Lionel JEAN donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Olivier GUIROU, Laurence MONET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO (à partir du point 79/19), Bérangère GAUTHIER, Corinne LUCCHINI, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	53

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190513-96-19-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles et sportives.

Aurons

➤ Comité des Fêtes d'Aurons

L'association Comité des Fêtes d'Aurons a pour objet l'organisation des fêtes et manifestations culturelles et sportives sur la commune d'Aurons. Cette association souhaite développer un projet – Danse et Arts virtuels – consacré aux enfants de l'école du village.

Pélissanne

➤ Pélissanne culture et traditions

L'association Pélissanne culture et traditions a pour objet de développer la culture comme forme de communication autour de sujets ayant trait à l'environnement et au social, en soutenant la création dans le domaine de la culture en général, sous toutes ses formes d'expression et notamment artistique. Cette association souhaite, afin de créer du lien entre les habitants, organiser une manifestation intitulée « Pélissanne en fêtes » avec l'organisation d'un bal des années 80, d'une abrivado et du traditionnel aïoli.

Velaux

➤ Association sportive du collège de Roquepertuse

L'Association sportive du Collège Roquepertuse a pour objet de promouvoir le sport scolaire à travers l'animation, les compétitions et la formation de jeunes et d'être un outil éducatif en inculquant aux jeunes une éthique sportive. Cette association sollicite une subvention de fonctionnement pour développer ses activités, assurer son fonctionnement dans les différents projets qu'elle souhaite mettre en œuvre et notamment les déplacements organisés lors de compétitions départementales et nationales

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190513-96-19-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions:

Association	Montant proposé
Comité des Fêtes d'Aurons	1 350 €
Pélissanne culture et traditions	2 000 €
Association sportive du collège de Roquepertuse / Velaux	2 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2019, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE aux associations sportives et culturelles les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 5 350 € au titre de l'exercice 2019.

- APPROUVE les termes des conventions ci annexées à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

- Comité des Fêtes d'Aurons
- Pélissanne culture et traditions
- Association sportive du collège de Roquepertuse

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etat Spécial du Territoire - Chapitre 65 - Compte 65748.

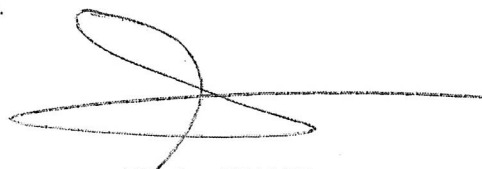
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190513-96-19-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190513-96-19-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019 Comité des Fêtes d'Aurons

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonnais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Comité des Fêtes d'Aurons dont le siège est situé à la Mairie d'Aurons – 13121 Aurons, SIRET : 848 217 279 00019
représentée par son Président en exercice, Monsieur René BERTOLINA

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Comité des Fêtes d'Aurons a pour objet l'organisation des fêtes et manifestations culturelles et sportives sur la commune d'Aurons.

L'objectif de l'association Comité des Fêtes d'Aurons et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités culturelles et sportives.

L'association Comité des Fêtes d'Aurons sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Comité des Fêtes d'Aurons dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Comité des Fêtes d'Aurons souhaite développer un projet – Danse et Arts virtuels – consacré aux enfants de l'école du village.

Au-delà de l'aspect sportif, ces journées permettront la découverte de la commune et de ses richesses.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2019.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Comité des Fêtes d'Aurons d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 1 350 € (mille trois cents cinquante euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Comité des Fêtes d'Aurons s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2019 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Comité des Fêtes d'Aurons
René BERTOLINA
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

1^{er} 23 MAI 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019 Association Pélissanne Culture et Traditions

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du.....,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Pélissanne Culture et Traditions dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 13330 PELISSANNE, SIRET : 538 074 543 00017
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Chantal PIZOARD

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Pélissanne culture et Traditions a pour objet de développer la culture comme forme de communication autour de sujets ayant trait à l'environnement et au social, en soutenant la création dans le domaine de la culture en général, sous toutes ses formes d'expression et notamment artistique.

L'objectif de l'association Pélissanne Culture et Traditions et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière culturelle.

L'association Pélissanne Culture et Traditions sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Pélissanne Culture et Traditions dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Pélissanne Culture et Traditions souhaite, afin de créer du lien entre les habitants, organiser fin d'août une manifestation intitulée « Pélissanne en fêtes » avec l'organisation d'un bal des années 80, une abrivado et du traditionnel aïoli.

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permet la découverte de la commune de Pélissanne, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2019.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Pélissanne Culture et Traditions d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Pélissanne Culture et Traditions s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2019 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Pélissanne Culture et Traditions
Chantal PIZOARD
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Le 23 MAI 2019



TERRITOIRE
PAYS
SALONNAIS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019 Association sportive du collège de Roquepertuse

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du /2019,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'Association sportive du Collège Roquepertuse dont le siège est situé au Collège Roquepertuse – Allée Evariste Gallois – 13880 Velaux - SIRET : 508 115 680 00011
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte MARTINEZ

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'Association sportive du Collège Roquepertuse a pour objet de promouvoir le sport scolaire à travers l'animation, les compétitions et la formation de jeunes et d'être un outil éducatif en inculquant aux jeunes une éthique sportive.

L'objectif de l'Association sportive du Collège Roquepertuse et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'Association sportive du Collège Roquepertuse sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'Association sportive du Collège Roquepertuse dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'Association sportive du Collège Roquepertuse sollicite une subvention de fonctionnement pour développer ses activités, assurer son fonctionnement dans les différents projets qu'elle souhaite mettre en œuvre et notamment les déplacements organisés lors de compétitions départementales et nationales

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'Association sportive du Collège Roquepertuse d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2.000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'Association sportive du Collège Roquepertuse s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2019 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'Association sportive du
Collège Roquepertuse
Brigitte MARTINEZ
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD
Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais